

LOI N° 98-040 DU 31 DECEMBRE 1999

portant autorisation de perception des
impôts et taxes et d'exécution des
dépenses de l'Etat par douzièmes
provisoires pour le mois de Janvier 1999.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 ER

En attendant l'adoption de la loi de Finances, gestion 1999, sont
autorisées pendant le mois de Janvier 1999 :

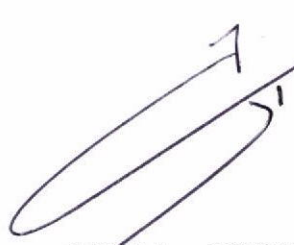
- la perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires
en vigueur en 1998, des impôts, taxes, produits et revenus applicables au
budget général de l'Etat ;
- l'exécution des dépenses du budget général de l'Etat dans la limite du
douzième des crédits ouverts dans la loi de Finances rectificative de l'année
1998.

ARTICLE 2

La présente loi qui prend effet à compter du 1er Janvier 1999 sera
exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement


Mathieu KEREKOU
.../...

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 AUTRES
MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
JO 1